



CHAPITRE 169

CHAPTER 169

Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, à imposer une taxe d'éducation

An Act to authorize The school commissioners for the municipality of the city of Sorel, in the county of Richelieu, to impose an education tax

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, ont, par leur pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt des contribuables, et qu'il est même nécessaire pour la bonne administration des affaires scolaires et éducationnelles, qu'une loi soit adoptée pour l'établissement et la perception d'un impôt spécial de deux (2%) pour cent; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the city of Sorel, in the county of Richelieu, have, by their petition, represented that it is in the interest of the ratepayers and that it is even necessary for the good administration of school and educational affairs, that an act be passed for the imposing and collecting of a special tax of two (2%) per cent; and

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1950,
c. 132,
a. 1, rempl.

1. L'article 1 de la loi 14 George VI, 1950, chapitre 132, est remplacé par le suivant:

1. Section 1 of the act 14 George VI, 1950, chapter 132, is replaced by the following section:

1950,
c. 132,
a. 1, re-
placed.

Taxe d'éducation autorisée.

“1. Pour fins d'éducation, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, peuvent, par résolution, décréter, imposer, pour un laps de temps déterminé dans la résolution, un impôt spécial de deux (2%) pour cent, de même nature, établi sur les mêmes bases, perçu de la même façon, avec les mêmes effets, et sujet aux mêmes exemptions, que la taxe actuellement en vigueur et prévu par

“1. For educational purposes, The school commissioners for the municipality of the city of Sorel, in the county of Richelieu, may, by resolution, decree, impose, for the lapse of time, determined in the resolution, a special tax of two (2%) per cent, of the same nature, established on the same basis, collected in the same way, with the same effects and subject to the same exemptions as the tax now in force and provided for in

Education tax authorized.

l'article 6 de la loi 7 George VI, 1943, section 6 of the act 7 George VI, 1943, chapitre 59."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.